



RPR 07/REC/ARMP/2017

L'ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS
MODERNES (E.CO.M) c/ LA
COORDINATION NATIONALE DU
PROGRAMME INTEGRE DE
REHABILITATION DE L'AGRICULTURE
DANS LA PROVINCE DU MANIEMA
(PIRAM).

DECISION N° 19/17/ARMP/CRD DU 29 JUIIN 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS MODERNES (E.CO.M), CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 001/PIRAM-CN/RPM/01/2017 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART (PONTS ET DALOTS) DANS LES TERRITOIRES DE KASONGO ET PANGI, PROVINCE DU MANIEMA, LANCE PAR LA COORDINATION NATIONALE DU PROGRAMME INTEGRE DE REHABILITATION DE L'AGRICULTURE DANS LA PROVINCE DU MANIEMA (PIRAM).

EN CAUSE :

L'ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS MODERNES (E.CO.M.),

Sise Galerie Mavuzi n°1035, Avenue de la Libération (Ex 24 novembre), C/Ngiri-Ngiri ;
Kinshasa-RDC

Tél: + (243) 898544780 ; + (243) 999935014 ; + (243) 819935014.

Email : ecomrdc@gmail.com

Ci- après dénommée "REQUERANTE "

Contre :

**LA COORDINATION NATIONALE DU PROGRAMME INTEGRE DE
REHABILITATION DE L'AGRICULTURE DANS LA PROVINCE DU MANIEMA
(PIRAM),**

Sise Boulevard Joseph KABILA, n° 175, C / KASUKU, Ville de Kindu,
Province du Maniema.

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS

La Coordination Nationale du Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la province du Maniema (PIRAM) a lancé en date du 23 janvier 2017, l'avis d'appel d'offres n° 001/PIRAM-CN/RPM/01/2017 relatif aux travaux de construction des ouvrages d'art (ponts et dalots) dans les territoires de Kasongo et Pang'i, province du Maniema.

Y ont concouru, cent cinquante-six (156) soumissionnaires parmi lesquels figure l'Entreprise E.CO.M.

A la suite de la publication des résultats sur MediaCongo.net, par sa lettre n°0003/SEC/ECOM/05/2017 du 05 mai 2017, l'Entreprise E.CO.M a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Y faisant suite, par sa lettre n° PIRAM/COORD.NAT/102/2017 du 12 mai 2017, réceptionnée par la Requérante le 15 mai 2017, l'Autorité Contractante a confirmé les résultats publiés relatifs à ce marché.

Non satisfaite, par sa lettre n° 00011/SEC/ECOM/05/2017 du 19 mai 2017, réceptionnée le même jour, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel.

En réaction, par sa lettre n°821/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 1^{er} juin 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à la dite réclamation ainsi que toute la documentation y afférente comprenant notamment les copies des pièces ci-après :

- Le dossier d'appel d'offres ;
- L'offre de l'Entreprise des Constructions Modernes (E.CO.M. Sarl) ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Tout autre document lié à ce marché.

En réponse, par sa lettre n° PIRAM/COORD.NAT/0127/2017 du 08 juin 2017, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que les pièces suivantes :

- Une copie de la réponse à la réclamation de la Requérante ;
- Une copie du dossier d'appel d'offres ;
- Une copie de l'offre de la Requérante ;
- Une copie du rapport d'évaluation des offres ;
- Une copie de l'Avis de Non Objection du FIDA sur le rapport d'évaluation des offres.

Par sa décision avant dire droit n°10/17/ARMP/CRD du 06 juin 2017, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai du prononcé de 15 jours ouvrables, soit jusqu'au 03 juillet 2017.

Par sa lettre n° PIRAM/COORD.NAT/0135/2017 du 19 juin 2017, l'Autorité Contractante a réagi contre la décision avant dire droit susmentionnée du Comité de Règlement des Différends.

2. ANALYSE

2.1 Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.»

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: «*A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et (3) d'un recours en appel à l'ARMP, (4) exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, la Requérante est bel et bien soumissionnaire ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n° 0003/SEC/ECOM/05/2017 du 05 mai 2017, réceptionnée le 10 du même mois.

Y réagissant, par sa lettre n° PIRAM/COORD.NAT/102/2017 du 12 mai 2017, réceptionnée le 15 du même mois, l'Autorité Contractante a confirmé les résultats publiés.

Insatisfaite de cette réponse, par sa lettre n° 00011/SEC/ECOM/05/2017 du 19 mai 2017, réceptionnée le même jour, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel.

Ayant rempli les conditions légale et réglementaire sus visées, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2 OBJET DE LITIGE

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation de la décision de rejet de l'offre de la Requérante pour avoir présenté dans son offre, un certificat d'agrément du Ministère des ITPR jugé non valide.

2.3 DE LA COMPETENCE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP ET DU DROIT APPLICABLE AU LITIGE

Suite à la décision avant dire droit du Comité de Règlement des Différends prorogeant le délai de prononcé de 15 jours ouvrables, soit jusqu'au 03 juillet 2017, l'Autorité Contractante a réagi par sa lettre n° PIRAM/COORD.NAT/0133/2017 du 19 juin 2017, en évoquant les éléments suivants :

1. Le PIRAM est régi par les accords signés entre la République Démocratique du Congo et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) d'une part, et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole pour le Développement International (OFID) d'autre part. Comme vous le savez, les accords internationaux sont au-dessus des lois nationales.
2. Les procédures de passation des marchés que nous appliquons se réfèrent à l'Annexe 4 de l'Accord de Don FIDA et aux Directives pour la passation des Marchés relatifs aux Projets qui ont été adoptées par le Conseil d'Administration du FIDA, dont la RDC est membre, à la 100^{ième} session, en septembre 2010. Nous joignons à votre intention ces deux documents.
3. La réhabilitation des 607 Km des voies de desserte agricole (ouvrages d'art compris) est exclusivement financée par le Prêt OFID n° 1581P qui a été ratifié par le parlement et promulgué le 1^{er} décembre 2015 par le Chef de l'Etat pour une durée de deux ans. Donc, la voie dans laquelle vous êtes en train de nous amener est préjudiciable tant sur le délai d'exécution que sur le plan financier en ce sens que ça occasionne des retards considérables et sur toute la durée de non décaissement, la banque tire des profits sur les fonds au détriment de la République qui doit rembourser le capital et les intérêts.
4. En vertu des prérogatives que lui confèrent les Directives évoquées ci-haut, le FIDA a déjà donné son Avis de Non Objection (ANO) sur l'attribution de ces marchés (voir copie en annexe).
5. Enfin, l'Avis d'appel d'offres relatif à ce marché fait référence aux Directives du FIDA à son point 5.

Donc, il n'est pas question pour nous d'attendre jusqu'au 06 juillet 2017 pour ne pas être qualifié de moins performant.

2.4 AVIS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'analyse des pièces de ce litige d'attribution opposant la Requérante et l'Autorité Contractante renseigne que l'appel d'offres n° 001/PIRAM-CN/RPM/01/2017 a été lancé conformément aux prescrits de l'accord de Don n°DSF-8023-ZR et les Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets.

L'Autorité Contractante avance que cet appel d'offres serait soumis à une procédure supranationale car les traités régulièrement ratifiés auraient un pouvoir supérieur à la constitution et aux lois de la République. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) serait donc incompétent pour statuer sur le litige.

Le Comité de Règlement des Différends note que le point 47 desdites directives énoncent : « Conformément aux dispositions des conditions générales, les acquisitions de biens, travaux et services financées par le FIDA sont régies par les règles en vigueur dans le pays emprunteur/bénéficiaire en matière de passation des marchés, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les présentes directives. Chaque plan de passation des marchés précisera les mesures que doit prendre l'Emprunteur/le Bénéficiaire pour garantir la compatibilité de ces règles avec les directives du FIDA ».

Le Comité de Règlement des Différends est d'avis qu'il est compétent par les motifs ci-après :

- L'article 215 de la Constitution établit la hiérarchie des sources en octroyant aux traités et accords internationaux régulièrement ratifiés une force à celle de lois nationales. Les traités et accords internationaux et les directives prises en application de ceux-ci font partie de la législation congolaise ou réglementation nationale par voie d'insertion opérée à travers la ratification.

En l'espèce, les directives pour la passation des marchés du projet stipule en son article 47 cité supra que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour statuer sur le présent litige. Ce qui est conforme à l'article 3 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 qui dispose : « Les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de cet accord ou de ce traité ».

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est donc compétent pour statuer sur ce litige.

Par conséquent, l'Autorité Contractante est tenue au respect de l'article 158, 2^{ème} tiret du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est définitive, opposable aux parties et immédiatement exécutoire ;... »

2.5 SUR LE FOND

2.5.1 LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante reconnaît que l'agrément présenté dans son offre devait expirer le 19 juillet 2016 et qu'au moment de la soumission, les démarches étaient déjà avancées pour son renouvellement.

Selon elle, cette divergence ne constitue pas un motif de rejet à ce stade. Examinant l'ensemble des offres poursuit-elle, la commission pouvait à bon droit lui demander de fournir un document valide avant le démarrage des travaux.

En outre, la Requérante estime que sa soumission remplit toutes les conditions du dossier d'appel d'offres, notamment : les garanties de soumission (12.500 \$US), la capacité technique confirmée

suite à son expérience avérée pour des travaux similaires, la capacité de préfinancer les travaux à la hauteur de 50 % ; un personnel hautement qualifié...

2.5.2 MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION DE REJET DES OFFRES DE LA REQUERANTE

Dans son mémoire en réponse, l'Autorité Contractante justifie le rejet des offres de la Requérante pour avoir présenté un certificat d'agrément du Ministère des ITPR non valide qui a expiré le 19 juillet 2016 et ce, se fondant aux critères énoncés dans le DAO, Section II (Fiche des données de l'appel d'offres), le point 13.1 des Instructions aux candidats.

Pour conclure, l'Autorité Contractante précise que l'absence ou la non-conformité des points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,13,19 et 20 est éliminatoire.

2.5.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Comité de Règlement des Différends note que l'Autorité Contractante a rejeté l'offre de la Requérante pour avoir présenté un certificat d'agrément du Ministère des ITPR qu'elle a jugé non valide depuis le 19 juillet 2016.

Aux termes de la clause 5.3 (a) de la section II de la fiche des données de l'appel d'offres, *Les informations que doivent présenter les soumissionnaires conformément aux dispositions de la clause 5.3 des Instructions aux soumissionnaires ont été modifiées comme suit :*

1. *Procuration écrite du signataire habilité ;*
2. *Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) et posséder un numéro d'identification nationale ;*
3. *Numéro impôt ;*
4. *Une attestation fiscale valide ;*
5. *Affiliation et preuves de régularité de paiement à l'INSS ;*
6. *Un compte bancaire ouvert au même nom de l'entreprise ;*
7. *Certificat d'agrément au Ministère des ITPR en cours de validité au niveau national ou provincial (Maniema),*

Le Comité de Règlement des Différends constate que le dossier d'appel d'offres du marché sous examen est de janvier 2017 alors que le tenant lieu du certificat d'agrément présenté dans l'offre de la Requérante portant le n°894/EC-C/07-13/KIN, a été délivré le 19 juillet 2013 et a expiré le 19 juillet 2016.

Par conséquent, le certificat d'agrément présenté dans l'offre de la Requérante est non valide.

Le motif du rejet de son offre est donc fondé.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution de la République Démocratique, spécialement en son article 215 ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en ses articles 1^{er} alinéa 4, 73 et 74;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés Publics spécialement en ses articles 12, 152, 156, 157, 1^{er} tiret et 158;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP du 19 mai 2017 ;

Considérant l'avis technique de la Direction Générale de l'ARMP du 27 juin 2017 ainsi que les éléments du dossier ;

Considérant la décision avant dire droit n° 10/17/ARMP/CRD du 06 juin 2017 du Comité de Règlement des Différends ;

Se déclare compétent pour connaître ce litige ;

Déclare recevable et non fondé le recours de l'Entreprise E.CO.M ;

Dit que la suspension de la procédure d'attribution de ce marché liée à ce recours est de ce fait levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du Marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 29 juin 2017 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Raphaël LIEMA IMENGA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Monsieur Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Monsieur Raphaël LIEMA IMENGA.

